

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NUTRISET

1 RUE DENIS PAPIN

--

Rouen, France
76150 Maromme

Références : UDRD-2025-02-T-88

Code AIOT : 0100055976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement NUTRISET implanté 1 Rue Denis Papin -- 76150 Maromme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site de l'entreprise Nutriset à Maromme en vue de récolter l'arrêté de prescriptions spéciales du 14/11/2024 relatif à la demande d'adaptation des prescriptions générales de l'article 2.1. (distance d'éloignement) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un dossier de demande d'enregistrement est également en cours d'instruction pour ce site dans le cadre de l'augmentation de la capacité de production de l'usine. La visite a été l'occasion d'aborder également certains points de l'instruction, notamment le confinement sur le site des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NUTRISET
- 1 Rue Denis Papin -- 76150 Maromme
- Code AIOT : 0100055976
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Nutriset produit de l'alimentation à destination des populations vulnérables et exposées à la malnutrition. Son activité principale est encadrée par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site dispose également d'une chaudière et d'un générateur de vapeur classés sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2910 (installation de combustion).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	AP de Mesures Spéciales du 14/11/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	implantation - mur coupe feu façade Nord	AP de Mesures Spéciales du 14/11/2024, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
5	Détection dans les locaux des chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmettra à l'inspection sous 7 jours un relevé du tonnage journalier produit en janvier 2025 **(demande n°1)**.

L'exploitant fournira sous 15 jours :

- un document justifiant du caractère coupe-feu de la cloison intérieure du bâtiment principal et du mur de la façade Nord **(demande n°2)** ;
- le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie (les documents disponibles sur le site du Sdis 76 datant de 2020) et le plan d'actions mis en œuvre pour la résolution des anomalies détectées et indiquées dans les rapports de vérification des extincteurs et RIA **(demande n°3)**.

L'exploitant transmettra à l'inspection sous 1 mois un plan d'actions avec un échéancier permettant d'atteindre l'objectif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de déversement ou de sinistre **(demande n°4)**.

L'exploitant mettra en place un système de détection de gaz sous 3 mois dans le local de l'ancienne chaudière. Il justifiera également à l'inspection que l'ancienne chaudière répond bien aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, notamment

- la présence d'une détection incendie ;
- le caractère BROOF (t3) du plafond du local ;
- la présence d'une ventilation efficace pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou toxique (demande n°5).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 14/11/2024, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, volume d'activité			
Prescription contrôlée :			
La société NUTRISET est autorisée à exploiter les activités relevant de la rubrique suivante :			
Rubrique	Libellé	Installations	Régime (*)
2220-2-b	<p>« Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j »</p>	9,92 t/jour dont ligne EGV 2t/j et ligne EPV 7,92 t/j	DC
2910-A-2	<p>« Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique n° 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW »</p>	2,7 MW	DC

(*) DC : déclaration avec contrôle périodique

Constats :

Lors de la visite, l'installation était à l'arrêt.

L'exploitant indique qu'à ce jour, ses installations produisent moins de 2 tonnes par jour mais il n'a pas fourni de relevé de production lors de la visite ni suite à la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant transmettra sous 7 jours un relevé du tonnage journalier produit en janvier 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : implantation - mur coupe feu façade Nord

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 14/11/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, prévention propagation incendie

Prescription contrôlée :

Les activités de la société NUTRISET peuvent fonctionner dans le respect des dispositions techniques imposées en dérogeant à l'article 2.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 sous réserve des dispositions suivantes :

« La société NUTRISET est autorisée à exploiter un bâtiment dont la façade nord est située à 6,5 m des limites de propriétés.

Le mur de la façade nord du bâtiment présente des propriétés coupe-feu 2 h.

Avant le début de l'exploitation, tous les ouvrant situés sur la façade nord présentent des propriétés EI 120 ;

Les flux thermiques en cas d'incendie ne sortent pas des limites de propriété. »

Constats :**Mur extérieur en façade Nord :**

Le mur en façade Nord est en parpaings, considéré coupe feu 2h. L'exploitant a fourni un rapport de l'Apave du 21 juin 2024, suite à une intervention « diagnostic sécurité incendie - mur maçonnerie » du 13 juin 2024.

L'exploitant a indiqué que les ouvertures de la façade Nord ont des propriétés EI 120.

Lors de la visite, il subsistait néanmoins des interrogations quant à certaines ouvertures dans le mur encore visibles (trous à certains endroits et probable manque de dispositif d'étanchéité au feu au niveau des passages de gaines, tuyaux etc).

Cloison intérieure entre les 2 locaux (ateliers EPV-EGV) et zone sud dite « grise » (sans unité de production) :

L'exploitant indique que la paroi possède des caractéristiques REI 120 avec porte coupe feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande n°2 :**

L'exploitant transmettra à l'inspection sous 15 jours :

- le PV de réception de travaux pour la cloison intérieure et ses ouvertures, attestant qu'ils répondent aux critères renseignés pour la modélisation « FLUMILOG», soit des caractéristiques (R)EI 120 ;

- le PV de réception de travaux pour le mur extérieur de la façade Nord avec l'indication qu'il répond au critère coupe feu 2h :

- en l'état, malgré les trous ou ouvertures constatés (autrement dit que l'état actuel du mur ne remet pas en cause sa résistance à l'incendie pendant une durée de 2 heures et que les flux thermiques ne sont pas susceptibles de sortir du site) ;
- ou si le PV de réception était assorti de recommandations de travaux, transmettre un devis, un bon de commande signé et un calendrier pour la réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Constats :

L'exploitant a indiqué que 2 poteaux incendie du réseau public étaient à proximité du site (50 m et 80 m) et délivraient chacun au minimum 60 m³/h. Néanmoins, il ne disposait pas de rapport de contrôle précis sur ces poteaux incendie.

L'inspection a rappelé lors de la visite qu'il est tenu de s'assurer du bon fonctionnement des poteaux incendie et de s'assurer du suivi des contrôles effectués par le gestionnaire du réseau (au moins tous les 3 ans).

Dans le cadre d'une augmentation de capacité de production **en lien avec le dossier de demande d'enregistrement** en cours d'instruction auprès de l'inspection, pour compléter sa défense incendie, l'exploitant voudrait mettre en place une réserve d'eau incendie de 180 m³ (bâche) pour répondre aux exigences de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement, relevant de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).

Lors de la visite, la réserve d'eau incendie n'était pas encore présente.

L'exploitant a en effet besoin de l'accord du propriétaire pour réaliser les travaux. Il a précisé qu'il devait également procéder à une ouverture du site sur la rue pour donner accès aux services de secours (procédure d'urbanisme). Il a indiqué avoir déjà commandé la bâche. A la suite de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- le devis et l'ordre d'achat de la réserve incendie et l'accès pompier
- le mail de demande d'autorisation de travaux auprès du bailleur et les éléments y afférant

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs à proximité des lignes de production. Cependant, un des extincteurs (le n°13) contrôlés par sondage ne portait pas date de dernière vérification. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un extincteur en mauvais état (choc)

qui devait être changé.

A la suite de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- le dernier rapport de vérification des extincteurs
- le dernier rapport de vérification des RIA

L'étude des rapports de vérification des extincteurs et des RIA met en évidence des anomalies : 6 extincteurs sont inutilisables et 2 RIA en mauvais état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'exploitant fournira à l'inspection sous 15 jours :

- le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie (les documents disponibles sur le site du Sdis 76 datent de 2020)

- le plan d'actions mis en œuvre pour la résolution des anomalies détectées et indiquées dans les rapports de vérification des extincteurs et RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux polluées

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

Lors de la visite, aucun bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées n'était présent sur le site.

Le site présente une légère pente. En cas de déversement ou de sinistre, l'eau s'écoulerait de façon gravitaire vers le Sud-Est sur les surfaces imperméabilisées et via le réseau des eaux pluviales.

L'exploitant indique qu'une montée en charge du réseau des eaux pluviales grâce à des obturateurs n'est pas satisfaisante, sa capacité étant trop faible.

L'exploitant a indiqué que seule une capacité de rétention de 30 m³ au niveau des quais de chargement/déchargement est possible actuellement. Ce volume est néanmoins jugé insuffisant au regard de la fiche D9A transmise par l'exploitant et mise au dossier de demande d'enregistrement qui indique un besoin en rétention de 367 m³, pour une lutte de 2 heures sur un incendie (dossier en cours d'instruction actuellement auprès de l'inspection).

L'exploitant vise donc l'exigence des prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement et a indiqué lors de la visite vouloir créer un bassin de rétention des eaux polluées **pour fin 2026**. Cette solution apparaît acceptable à condition de mettre en œuvre une solution de rétention provisoire des eaux susceptibles d'être polluées sur le site dans l'attente de la construction du bassin.

D'ici à fin 2026, l'exploitant propose une mesure conservatoire temporaire : installation de 2 cuves aériennes avec système de pompage des eaux polluées. Cette installation hors sol permettrait de conserver une surface de parking satisfaisante et laisserait aux poids lourds la place de réaliser leurs manœuvres à l'intérieur du site. La capacité de ces cuves serait de 80 m³

chacune et l'utilisation des quais prévoit une capacité de 30 m³. Le total de la rétention disponible par les aménagements proposés serait donc de **190 m³, pour une lutte d'une heure sur l'incendie. L'exploitant propose cet aménagement pour fin 2025, en attendant la réalisation du bassin pérenne fin 2026.**

L'inspection estime que la proposition retenue n'est pas acceptable pour les raisons suivantes :
- la capacité de rétention est insuffisante : les aménagements doivent prévoir a minima une capacité de 367 m³, pour un incendie de 2 heures, il manquerait donc 177m³ de volume à confiner.

- le système de pompage nécessite une alimentation électrique : lors d'un incendie, l'électricité étant coupée, un système d'alimentation externe est nécessaire, voire privilégier des systèmes gravitaires et passifs.

Une autre solution ou des mesures complémentaires doivent être envisagée dans l'attente de la création du bassin de rétention fin 2026 (telles que l'intervention d'une société de pompage en cas de sinistre par exemple).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 :

L'exploitant transmettra à l'inspection **sous 1 mois** un plan d'actions avec un échéancier permettant d'atteindre l'objectif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de déversement ou de sinistre. Ces éléments sont par ailleurs attendus dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Détection dans les locaux des chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz et incendie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure pré établie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. « Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

« Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

[...]

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »

Constats :

Le site dispose de 2 chaudières :

- une ancienne chaudière d'une puissance de 800 kW qui sert pour le chauffage de l'établissement. Ce local chaudière est situé à l'intérieur du bâtiment, dans un local séparé des deux lignes de production.
- une centrale de production de vapeur au gaz naturel (container ou cellule chaufferie) d'une puissance de 1893 kW installée en 2024 et nécessaire au procédé de fabrication (séchage des produits). Cette cellule chaufferie est située à l'extérieur du bâtiment à l'entrée du site, le long de la façade.

Le site est classé sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2910 pour une puissance de 2,7 MW, telle que déclarée le 20/09/2024.

Les deux chaudières se doivent donc d'être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas pris en compte le fait que l'ancienne chaudière devait également respecter les dispositions de l'arrêté ministériel sus-cité. Or, il a déclaré que l'ancienne chaudière ne disposait pas d'un système de détection de gaz. Pendant la visite, il n'a pas été possible de confirmer que la toiture du local abritant l'ancienne chaudière présentait bien des caractéristiques BROOF (t3).

Par ailleurs, le local de l'ancienne chaudière était encombré lors de la visite. Des chaises étaient placées devant les deux extincteurs, quelques cartons et une table de jardin étaient stockés ainsi qu'une enseigne de l'entreprise.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel en date du 3 février 2025 des photos attestant du désencombrement du local de l'ancienne chaufferie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande n°5 :**

L'exploitant mettra en place un système de détection de gaz sous 3 mois dans le local de l'ancienne chaudière. Il justifiera également à l'inspection que l'ancienne chaudière répond bien aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 sus-cité, notamment

- la présence d'une détection incendie ;
- le caractère BROOF (t3) du plafond du local ;
- la présence d'une ventilation efficace pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou toxique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois